

Arrêt

n° 145 601 du 19 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ZRIKEM, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 12 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AOUASTI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé en Belgique le 20 novembre 2011 et le 23 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous habitez Conakry et étiez fiancé à [D. M. B.] (CG [...] ; SP: [...]) que vous fréquentiez depuis fin 2004. Le 28 décembre 2006, votre fiancée est obligée d'épouser un ami de son père. Le mois suivant son mariage, elle s'enfuit du domicile conjugal et se réfugie chez vous. Sa famille l'y retrouve et vous êtes emprisonné suite à ces faits. Vous revoyez [B.] durant quelques jours en avril 2007, et apprenez plus tard (en 2008) qu'elle a quitté le pays. En août 2009, elle est reconnue réfugiée en Belgique avec sa petite fille [D. H. O.], née le [...] 2008.

Le 7 avril 2007, vous partez vivre à Kamsar, chez votre oncle. En juillet 2009, vous reprenez contact avec [B. D.] et vous apprenez qu'elle est en Belgique. En décembre 2009, vous quittez la Guinée, avec des documents d'emprunt, pour la rejoindre. En arrivant à l'aéroport de Bruxelles-National, vous croisez un cousin de son mari. Craignant qu'elle ne subisse des représailles pour avoir été vue avec vous, vous décidez une semaine plus tard, en janvier 2010, de rentrer en Guinée; pensant brouiller les pistes et faire taire les éventuelles rumeurs puisque vous faites alors en sorte que la famille de son mari vous voit à Conakry. Cependant, une semaine après votre retour, vous êtes agressé par cette même famille. Vous fuyez et repartez pour Kamsar, chez un ami de votre père. Vous vivez et travaillez à Kamsar jusqu'en novembre 2011, sans problème particulier tout en restant en contact avec [B. D.]. Vous apprenez qu'elle est enceinte de vous et qu'en octobre 2010, elle donne naissance à votre fils. Le 19 novembre 2011, vous quittez votre pays, une deuxième fois, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous déclarez que vous êtes parti pour retrouver votre femme et votre enfant, [O. F. D.], né le [...] 2010, en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous resté éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Vous déclarez que votre crainte est liée à la situation de [D. M. B.] (CG [...] ; SP: [...]). Vous déclarez avoir eu des problèmes en janvier 2010, après avoir séjourné une semaine en Belgique avec elle. Vous dites qu'aujourd'hui vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays parce que vous avez été battu par des gens envoyés par son mari. Celui-ci vous reproche votre relation. Vous ne voulez pas subir les mêmes actions, êtes fatigué de vous cacher et souhaitez une vie de famille normale avec [B. D.]. Vous invoquez également votre opposition à l'excision d'[H. O. D.], la fille de votre compagne (audition 07/08/2012, pp. 5, 10, 14).

En ce qui concerne votre opposition à l'excision de [H. D.], force est de constater que cette dernière est actuellement protégée par la Belgique. Et, que vous n'exprimez aucunement de risque personnel avéré pour votre opposition à ce risque d'excision (audition 07/08/12, pp. 10, 14). Vous expliquez certes que vous êtes contre cette pratique mais il ne ressort pas de vos déclarations que cela pourrait vous nuire. Il n'y a dès lors, pas lieu d'envisager, pour cette raison une protection internationale dans votre chef.

Ensuite, s'il est compréhensible que vous souhaitiez vivre avec votre famille, il est cependant adéquat de relever que la procédure d'asile a pour objet de protéger les victimes d'une persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait d'opinions politiques.

A cet égard, le Commissariat général relève que la crainte dont vous faites état vis-à-vis de l'ex-mari de [D. B.], votre compagne, est basée sur des faits de droit commun (une agression suite à une relation avec une femme mariée); et que cette crainte ne peut aucunement être rattachée aux critères prévus par la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, vous déclarez craindre uniquement le mari de votre compagne ainsi que l'entourage de celui-ci, en cas de retour en Guinée (audition 7/08/2012, p. 12). Vous expliquez que suite à votre agression de janvier 2010, vous êtes parti vivre à Kamsar, village situé, selon vos propos, à plus ou moins 200-250 kilomètres de Conakry et où vous habitiez déjà depuis 2007 (audition 07/08/2012, p. 2). Vous affirmez que vous n'avez pas eu d'autres problèmes entre le mois de janvier 2010 et le mois de novembre 2011. Vous expliquez que vous avez été vivre chez un ami de votre oncle et que vous travailliez dans un petit restaurant; vous précisez également faire du commerce (audition 07/08/2012, pp. 3, 7 et 8). Vous n'avez pas eu d'autres problèmes et vous ajoutez que la famille du mari de [B.] ne savait pas où vous vous trouviez puisque sinon ils seraient venus vous y chercher (audition 07/08/2012, p. 8). De même, vous déclarez que c'est parce que vous étiez en contact avec votre compagne et parce que vous avez su qu'elle était enceinte, que vous avez décidé de quitter la Guinée et venir la rejoindre en Belgique ; c'est l'oncle de votre femme qui vous a payé ce deuxième voyage en 2011 (audition 07/08/2012, p. 8).

Il est dès lors, établi que vous êtes resté dans votre pays d'origine pendant une longue période – presque deux ans- sans rencontrer un quelconque problème avec la personne à l'origine de votre crainte personnelle. Vous vous limitez à dire que vous êtes fatigué de vous cacher et que l'ex-mari de votre compagne va finir par vous retrouver, sans toutefois étayer vos propos de manière convaincante (audition 07/08/2012, pp. 8 et 12). Vous affirmez qu'il a de l'argent, des connaissances, du pouvoir, qu'il peut corrompre les autorités mais vous restez en défaut d'expliquer de manière concrète le pouvoir qu'aurait cette personne pour pouvoir empêcher, à elle seule, toute tentative de votre part, de vous défendre, vous limitant à déclarer qu'il a de l'argent et que vous n'auriez pas raison devant les autorités (audition 7/08/2012, pp. 8, 12, 13).

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande (acte de reconnaissance concernant votre fils, [O. F. D.], acte de naissance à votre nom, récépissé concernant une déclaration relative à une cohabitation légale), ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'[O. F. D.] soit votre fils. Ni votre identité ni votre nationalité d'ailleurs. Pour le récépissé concernant une cohabitation légale avec [D. M. B.], le Commissariat général ne doute pas de l'existence effective de votre relation avec elle mais cet élément ne suffit pas, à lui seul, à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes le père d'[O. F. D.], né à Bruxelles, le [...] 2010, fils de [D. M. B.] reconnue réfugiée en Belgique et avec laquelle vous vivez en cohabitation légale ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. Par un arrêt interlocutoire n° 135.014 du 12 décembre 2014, le Conseil a décidé ce qui suit :

« Au vu du délai écoulé depuis l'audience du 28 janvier 2013 et conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») ordonne aux parties de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant de vérifier si le requérant remplit ou non les conditions pour bénéficier du principe de l'unité de famille.

Le Conseil accorde aux parties un délai de trente jours à partir de la notification du présent arrêt pour le dépôt de ces pièces ».

3.2. En réponse à l'arrêt interlocutoire précité, la partie requérante a communiqué une note complémentaire datée du 8 janvier 2015 et la partie défenderesse a envoyé une note complémentaire datée du 15 janvier 2015.

3.3. Par une note complémentaire du 26 mars 2015, la partie défenderesse a déposé de nouveaux éléments au dossier de la procédure, liés à la situation sécuritaire en Guinée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le désaccord des parties porte notamment sur l'application du principe de l'unité de famille. En substance, le Commissaire général est d'avis que le requérant ne constituait pas, dans son pays d'origine, une « cellule familiale » avec sa compagne reconnue réfugiée en Belgique et qu'il ne peut donc pas bénéficier du principe précité. A l'inverse, la partie requérante considère que ce principe lui est applicable et sa thèse repose sur les directives y relatives du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, dont elle cite un passage définissant les potentiels bénéficiaires : *« les conjoint dans le cadre d'un mariage légal, coutumier, les fiancés, ou les personnes qui vivent ensemble comme mari et femme pour une période substantielle »* (note complémentaire du 8 janvier 2015, p. 2).

4.4. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (voy. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014).

4.5. Le Conseil rappelle également que ce principe vise notamment les membres de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, et les personnes pouvant être assimilées à de tels membres (*ibidem*). Le Conseil, à l'instar du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (voy. not. UNHCR, « Questions relatives à la protection de la famille », *EC/49/SC/CRP.14*, 4 juin 1999, § 4), estime qu'il convient de faire preuve de pragmatisme et de souplesse dans le processus de détermination des personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille. Dans cette perspective, le Conseil juge que ce principe est également susceptible de s'appliquer aux individus qui entretenaient dans leur pays d'origine une relation assez consistante pour être considérée comme l'amorce évidente d'une telle famille. Le Conseil note ainsi que l'agence onusienne recommande par exemple que des fiancés puissent se voir appliquer le principe de l'unité de famille (*op. cit.*, note infrapaginale n° 3).

4.6. Il ressort des documents d'Etat civil, annexés à la note complémentaire du 8 janvier 2015, que le requérant cohabite en Belgique avec Madame D. M. B. et qu'il a reconnu les deux enfants de cette dernière, nés en Belgique, ainsi que celui né en Guinée avant la fuite de sa maman. Outre ce dernier élément, le Conseil observe que la relation entre le requérant et Madame D. M. B. a débuté, dans leur pays d'origine, en 2004, soit quatre années avant que celle-ci ait été forcée de quitter la Guinée, qu'ils s'y fréquentaient régulièrement, s'affichaient comme des fiancés et avaient le projet de se marier. Dans ces conditions, le Conseil estime que le requérant et Madame D. M. B. entretenaient dans leur pays d'origine des liens affectifs particulièrement forts devant être considérés comme les prémices évidentes de la famille nucléaire qu'ils forment actuellement en Belgique. Il est également d'avis que la circonstance que leur relation ait été temporairement affectée par les persécutions endurées par Madame D. M. B. ne peut induire une autre conclusion.

4.7. Le requérant est, comme Madame D. M. B. lorsqu'elle a été reconnue réfugiée en Belgique, de nationalité guinéenne. La circonstance que cette dernière est devenue belge depuis lors est sans incidence pour l'examen du présent cas, l'acquisition de la nationalité belge n'ayant pas modifié la situation de Madame D. M. B. au regard de son pays d'origine (voy. not. CPRR, décision n° 02-0326/F1442 du 11 octobre 2002 et CPRR, décision n° 02-1358/F1492 du 1^{er} avril 2003).

4.8. A l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne décèle aucun indice s'opposant à l'application du principe de l'unité de famille au requérant. Partant, celui-ci remplit toutes les conditions pour être reconnu réfugié.

4.9. Dès lors que le requérant bénéficie du principe de l'unité de famille et est donc reconnu réfugié sur cette base, l'examen des autres motifs de la décision querellée est superfétatoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE